

DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT DE
ST-JULIEN-EN-GENEVOIS

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION ANNEMASSE
LES VOIRONS - AGGLOMERATION

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA - 74100 ANNEMASSE

OBJET :

DECISION DU PRESIDENT

ATTRIBUTION DU
MARCHÉ DE PRESTATIONS
SIMILAIRES AU MARCHÉ
SUBSÉQUENT N°2 DE
L'ACCORD-CADRE
N°2022022L04 -
TRAVAUX D'ENTRETIEN
ET DE RÉPARATION -
POTEAUX INCENDIE -
ASTREINTE SUR LES
RÉSEAUX D'EAU POTABLE
ET D'ASSAINISSEMENT

Vu la délibération du conseil communautaire du 13 octobre 2021 n°CC-2021-0148 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et du président, et notamment le paragraphe P-24 de son annexe ;

D_2023_0296

Dans le cadre de travaux d'entretien et de réparation - Poteaux incendie - Astreinte sur les réseaux d'eau potable et d'assainissement gérés et entretenus par Annemasse Agglo, des travaux supplémentaires de même nature sont nécessaires pour le lot n°4 Création, extension, dévoiement et renouvellement - Opérations comprises entre 100K€ et 250K€. Cet accord-cadre a donné lieu à la conclusion de marchés subséquents.

A cette fin, la **société SOGEA RHONE-ALPES**, titulaire du marché subséquent n°2 de l'accord-cadre n°2022022L04, a été sollicitée dans le cadre d'un marché de prestations similaires, en application des articles L2122-1, R2122-7 et R2122-8 du Code de la commande publique.

La proposition de la **société SOGEA RHONE-ALPES** répond aux attentes d'Annemasse Agglo.

Le montant de la proposition s'élève à **82 627,23 € HT**.

Le Président DÉCIDE :

D'ATTRIBUER le marché de prestations similaires au marché subséquent n°2 de l'accord-cadre n°2022022L04 à la société SOGEA RHONE-ALPES pour un montant de 82 627,23 € HT ;

DE SIGNER lui-même ou son représentant les pièces du marché correspondant ;

D'IMPUTER les dépenses en résultant sur les crédits ouverts à cet effet aux budgets Eau et Assainissement.

Signé électroniquement par : Gabriel DOUBLET
Date de signature : 04/10/2023
Qualité : Agglo - Présidence

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.